Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 NOVEMBRE 2024

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., BECHET J., MEUNIER L., Echevins ;
HARDY S., ~~MOTTE C.~~, GONDRY D., CHARLOTEAUX M., BOMAL M., MEYER J., SERVAIS A., LECLERCQ C., ~~GONZE M.~~, ~~DELWART J.~~,
DEPREZ B., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. MOTTE C., DELWART J.

Absente : Mme GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°2 – Exercice 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 16.10.24 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2024 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2024, par Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°2, service ordinaire, de l'exercice 2024 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	6.485.799,57
Dépenses exercice propre	6.421.600,93
Boni exercice propre	64.198,64
Recettes exercices antérieurs	397.806,61
Dépenses exercices antérieurs	23.251,55
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	436.501,65
Recettes globales	6.883.606,18
Dépenses globales	6.881.354,13
Boni global	2252,05

Par 11 voix pour et 2 contre (LECLERCQ C. et DEPREZ B.) ;

Article 2 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n°2, service extraordinaire, de l'exercice 2024 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	1.219.240,19
Dépenses exercice propre	1.880.729,27
Mali exercice propre	661.489,08
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	693.373,64
Prélèvement en recettes	1.367.092,72
Prélèvement en dépenses	12.230
Recettes globales	2.586.332,91
Dépenses globales	2.586.332,91
Boni/ mali global	0

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.985,98	30.04.24
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	31.690,22	
de Soumoy	0	
de Villers-deux-Eglises	7626,49	
de Senzeilles	0	
de Silenrieux	6147,86	
de Daussois	4386,96	
Zone de police	556.098,35	
Zone de secours	184.184,45	

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets – Taux de couverture du coût-vérité budget 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Attendu que le coût-vérité doit être compris de 95% minimum à 110% maximum en 2025 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2025, soit 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2025, à 101 %.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu sa décision du 04 novembre 2019 relatif à la collecte par conteneur standardisé avec identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés, pour les exercices 2020 à 2025, ci-annexée ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 1999 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité budget 2025 à 101 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable rendu par le Monsieur le Directeur financier en date du 24 octobre 2024, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 29 mars 1999 modifiée par le Conseil Communal du 14 septembre 1999. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1er. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1er janvier et/ou soit au 1er juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1er. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 54 € pour les isolés
- 90 € pour les ménages de 2 personnes
- 126 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 126 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0,30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.
c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis auprès de l'administration communale.

Réduction :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.
b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à Monsieur le Directeur Financier, ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique – Exercice 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 et 172 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant dès lors que la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le montant de la taxe à payer par chaque contribuable devrait en principe être égal au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable ;

Considérant toutefois que pour une question de simplification administrative, le montant de la taxe à payer par chaque contribuable sera égal au montant à rembourser, divisé par le nombre de propriétés riveraines concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement ;

Considérant que les propriétés ne pouvant pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme n'utiliseront pas les infrastructures électriques, et que dès lors il est justifié qu'elles soient exonérées de la taxe dont objet ;

Attendu que l'enrôlement de la présente taxe n'aura lieu qu'après la fin des travaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 octobre 2022 établissant un règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique pour l'exercice 2023, ci-annexée ;

Considérant que les travaux d'équipement dont il est question n'ont pas été achevés comme initialement prévu en 2023, mais que la nouvelle date projetée de fin des travaux est prévue en 2025 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un nouveau règlement-taxe sur le présent objet, modifié en conséquence ;

Vu l'avis favorable rendu par le Monsieur le Directeur financier en date du 24 octobre 2024, ci-annexé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune, relatifs à l'infrastructure électrique.

Sont visées les propriétés situées le long de la voirie publique qui fait l'objet des travaux d'infrastructure électrique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, à la date de fin des travaux, actée par une délibération au Collège Communal, est titulaire du droit réel de la propriété riveraine de la voirie concernée par les travaux ;

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe n'est pas due pour les propriétés ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, de l'emprunt nécessaire pour financer cet investissement.

La durée du remboursement est fixée à 15 années.

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 4 : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :
montant à rembourser divisé par le nombre de propriétés concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement.

Article 5 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

Article 6 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.
Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 6 la part du capital non encore exigible.
Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Mise à disposition précaire du logement de transit sis rue Place, 57/B à 5630 Villers-deux-Eglises - Convention,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code du logement ;

Vu le rapport social établi par le CPAS de Cerfontaine en date du 06 août 2024, relatif à la situation de M. HERBIN Logan et de ses enfants, ayant été contraints de quitter leur logement, inhabitable, suite à la survenue d'un incendie, ci-annexé ;

Considérant la disponibilité du logement de transit de Villers-deux-Eglises, sis à la rue Place 57/B ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire du logement précité, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de louer le logement de transit sis à la rue Place 57/B à Villers-deux-Eglises à Monsieur HERBIN Logan.

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation précaire, ci-annexée.

Article 3 : de fixer le montant de l'indemnité mensuelle, à l'entrée en vigueur de la présente convention, à 582,00 € par mois, charges comprises.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, ainsi que la convention précitée, à Monsieur le Receveur Régional, ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Adhésion à l'ASBL MOBILESEM,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3° ;

Vu le dossier explicatif et administratif repris au dossier (Présentation du compte projets, ROI compte projets, Catalogue de services, Rapport d'activités 2023, et nouveaux statuts de l'Asbl Mobilesem) ;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Attendu que ladite A.S.B.L. propose les services suivants :

- Un service d'information sur les lignes TEC/SNCB et leurs horaires ;
- Un service d'information sur les transports locaux, services mobilité et les taxis sociaux de votre commune ;
- Si aucun opérateur local n'est disponible aux dates et heures souhaitées, un service de réservation de transport auprès des chauffeurs volontaires MOBILESEM qui peuvent apporter l'aide indispensable dans les trajets des citoyens ;
- Un service de réservation de course auprès des sociétés de taxis en dernier recours ;

Attendu que l'A.S.B.L. "MOBILESEM" s'engage à :

- Réaliser les prestations reprises dans le catalogue de services, soit en interne, soit en faisant appel à un prestataire externe,
- Réaliser un reporting annuel des heures prestées par projets/actions sur la commune, en complément du rapport annuel de l'A.S.B.L.,
- Mener une veille active des subsides en matière de mobilité et pourra revenir vers les communes pour les prévenir de ces possibilités et les intégrer dans les process en cours,

Considérant que la Ville, quant à elle, devra s'engager à :

- Définir ses priorités mobilité pour le 31 janvier (en sélectionnant les projets dans le catalogue des services) et à tout mettre en œuvre pour engager la moitié de son quota horaire au 30 juin de chaque année,
- Désigner une personne référente unique qui sera l'interlocuteur privilégié pour nos équipes de terrain dans la réalisation des projets/actions retenues par la Commune,
- Communiquer et mettre en avant (sur le site de la commune et via les supports de communication communaux) les actions menées par nos services et réalisés via le Compte projets ;

Considérant qu'au vu des services proposés par l'A.S.B.L. "MOBILESEM", il convient d'y adhérer en tant que membre de catégorie C, reprenant les communes ou les collectivités en tant que personnes morales de droit public ;

Considérant que l'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C, s'élevant au 1er janvier 2024 à 0,50 € par habitant par an, et au 1er janvier 2025 à 0,60 € par habitant par an ;

Considérant que le paiement de ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'A.S.B.L. via le Compte projet ;

Considérant que le Compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'A.S.B.L. au bénéfice de la Commune ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C ;

Considérant que le paiement de ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'asbl via le compte projet ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire, année 2024, ainsi qu'au budget 2025 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer, à partir du 1er octobre 2024, à l'A.S.B.L. "MOBILESEM" en tant que membre de Catégorie C.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire, année 2024, ainsi qu'au budget 2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin de l'adhésion susvisée.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances et Bureau d'études et à l'A.S.B.L. "MOBILESEM".

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet INTERREG VI 2024-2028 – Convention de partenariat – Intervention financière,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant que la Commune de Cerfontaine est membre de l'ASBL Maison du Tourisme « Pays des Lacs » ;

Considérant la programmation INTERREG VI 2024-2028 et les 5 projets transfrontaliers déposés par la Maison du Tourisme « Pays des Lacs », lesquels ont été acceptés par le Comité de pilotage du programme en juin 2024 ;

Considérant que ces projets visent à :

- développer les séjours pédestres et à vélo ;
- développer le tourisme durable ;
- professionnaliser les acteurs touristiques ;
- toucher de nouvelles clientèles ;
- développer l'innovation touristique ;

Considérant d'autre part que ces différents projets sont développés avec 35 partenaires et combinent :

- des investissements structurants sur des itinéraires dédiés au vélo et aux piétons ;
- des équipements de confort, des services et d'identification de territoire ;
- une stratégie marketing ciblée sur les marchés périphériques : Nord de la France, Pays-Bas, Allemagne, et sur les marchés domestiques ;

- des études afin d'améliorer l'offre en vélotourisme, pédestre et l'accessibilité pour tous ;

Considérant que, pour la Maison du Tourisme « Pays des Lacs », l'investissement s'élève à 1.896.100,82 €, subsidié à 80 % par l'Europe (60 %) et la Région wallonne (20 %), sur un montant total des projets de 14.516.531 € pour l'ensemble des partenaires, les villes et communes du Pays des Lacs bénéficiant donc de 13,06 % de l'enveloppe globale ;

Considérant la convention de partenariat ci-annexée ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires, 0,32 €/an par habitant, soit 1.604,48 €/an, sur une durée de 5 ans, dès 2024 ;

Considérant qu'il convient d'affecter du personnel au projet et de prévoir des frais de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de soutenir la programmation INTERREG VI 2024-2028 et les 5 projets transfrontaliers déposés par la Maison du Tourisme « Pays des Lacs », lesquels ont été acceptés par le Comité de pilotage du programme en juin 2024.

Article 2 : d'être un partenaire financier du projet et de prendre en charge le montant lié à la commune de Cerfontaine, soit 0,32 €/an par habitant, soit 1.604,48 €/an, sur une durée de 5 ans, dès 2024.

Article 3 : de payer les déclarations de créance annuelles de la MT Pays des Lacs, structure porteuse.

Article 4 : d'entretenir les installations, ouvrages et équipements réalisés par la MT Pays des lacs dans le cadre strict des projets susvisés, et à renseigner à cet effet un agent du service technique communal comme point de contact.

Article 5 : de transmettre la présente décision ainsi que la convention de partenariat dûment signée à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL et au Directeur financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Mise à disposition d'un local communal pour la mise en place de soins psychologiques de première ligne – Convention,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la demande de Madame Géraldine VANDERVEKEN, Coordinatrice locale pour le projet local du projet pilote fédéral conjointement mis en place par le SPF et l'INAMI, et décliné dans les Provinces de Belgique sous différents noms, soit « PSYNAM » en Province de Namur ;

Vu les demandes formulées par plusieurs psychologues cliniciennes relatives à l'utilisation d'un local communal aux fins de consultations psychologiques de première ligne ;

Vu la décision du Collège Communal du 05.08.24 de permettre l'utilisation gracieuse du local du Brico l'Heure aux psychologues précitées, quelques heures par semaine, à titre d'essai, dans le cadre du projet PSYNAM ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette mise à disposition pour une collaboration sur le long terme ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au projet PSYNAM, et de mettre à disposition des psychologues conventionnées qui en font la demande le local du Brico l'Heure, moyennant une participation forfaitaire par séance calculée comme suit :

- 10 €/heure
- 15 €/demi-journée
- 25 €/journée.

Article 2 : de signer et de retourner la convention de partenariat à Madame la Coordinatrice du projet PSYNAM.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision au service des locations de salles, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture, pose et mise en service d'un système de chauffage pour l'école maternelle de Senzeilles - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant inférieur à 143.000€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 juin 2024 sur le même objet ;

Vu la délibération de non-attribution du Collège Communal du 02 septembre 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché sur le même objet tenant compte d'une nouvelle estimation du montant des travaux ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture, pose et mise en service d'un système de chauffage pour l'école maternelle de Senzeilles ci-annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/723-52/-/20240031 du service extraordinaire, exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 38.000,00€ hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de le publier via l'application e-Procurement.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres au 9 décembre 2024 à 10h.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/723-52/-/20240031 du service extraordinaire, exercice 2024.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Société Intercommunale ORES Assets – Assemblée Générale du 28 novembre 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur BOMAL Marc, Conseiller Communal, Rue du Moulin, 31 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39/A à 5630 Cerfontaine
d) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
e) Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal, Grand'Rue, 3 à 5630 Daussois ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : **d'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Plan stratégique.**
 à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).
- **Point 2 – Modifications statutaires.**
 à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).
- **Point 3 – Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments.**
 à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).
- **Point 4 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.**
 à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s).

La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets ainsi qu'aux délégués communaux désignés

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Intercommunale IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal, à savoir :

a) Monsieur BOMBLED Christophe, Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39/A à 5630 Cerfontaine
b) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur HARDY Stéphane, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER Lucile, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur DELWART Joseph, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour, pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- **Le points 2 de l'ordre du jour, à savoir :**
 Modification statutaire ;
 Par 12 voix pour, 0 abstention(s), 0 voix contre ;
- **Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :**
 Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 Par 12 voix pour, 0 abstention(s), 0 voix contre ;
- **Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :**
 In House : modification de quatre fiches de tarification ;
 Par 12 voix pour, 0 abstention(s), 0 voix contre ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : une copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Société Intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER Julien, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER Lucile, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal, Grand'Rue, 3 à 5630 Daussois

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2024
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
3. Approbation du Budget 2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN ainsi qu'aux délégués communaux désignés

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Éric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER Julien, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER Lucile, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur DELWART Joseph, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 du BEP, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

3. Approbation du Budget 2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

4. Remplacement de Monsieur Éric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au BEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion Economique,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Éric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER Julien, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER Lucile, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur DELWART Joseph, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 du BEP Expansion Économique, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
3. Approbation du Budget 2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
4. Remplacement de Monsieur Éric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au BEP Expansion Économique ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 - Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BECHET Jacques, Echevin, Rue Saint-Pierre, 78 à 5630 Villers-Deux-Eglises
b) Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine
c) Monsieur MEYER Julien, Conseiller Communal, Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois
d) Madame MEUNIER Lucile, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
e) Monsieur DEPREZ Bernard, Conseiller Communal, Rue Florichamps, 18/C à 5630 Soumoy

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1 : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 du BEP Environnement, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif
3. Approbation du Budget 2025
 Résultat du vote :
 12 oui - 0 non - 0 abstention(s)
 Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au BEP Environnement ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h50.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.